Modifications apportées aux horaires et programmes dans les Ecoles primaires élémentaires et les Cours complémentaires. Histoire et géographie. Mathématiques. Sciences d'observation.

Numéro d'inventaire : 2000.01328
Type de document : texte ou document administratif
Éditeur : Institut Pédagogique National (Paris)
Imprimeur : Imprimerie Nationale, Paris
Date de création : 1957
Description : Petite brochure déchirée.
Mesures : hauteur : 215 mm ; largeur : 135 mm
Notes : Auteur : Ministère de l'Education Nationale - Enseignement du Premier Degré / Publications de l'I.P.N., brochure n° 104-Pg/Pr. Novembre 1957. Bureau de vente S.E.V.P.E.N. 13, rue du Four Paris VIe / Horaires et Programmes pour les classes élémentaires et les Cours Complémentaires. Édit: Institut Pédagogique National 13 rue du four, Paris VI.
Mots-clés : Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte, journaux de classe)
Filière : École primaire élémentaire
Niveau : Élémentaire
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 19

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement du Premier Degré

Modifications apportées aux horaires et programmes dans les Ecoles primaires élémentaires et les Cours complémentaires

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE
MATHÉMATIQUES
SCIENCES D'OBSERVATION

Publications de l'Institut Pédagogique National
Brochure n° 104-Pg/Pr. — Novembre 1957
*Bureau de vente : S.E.V.P.E.N., 13, rue du Four, Paris-VI*e

ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

Note du 8 août 1957

Les instructions générales concernant l'arrêté du 23 novembre 1956 (B.O. n° 42 du 29-11-56, p. 3005) font l'objet de la circulaire du 29 décembre 1956 (B.O. n° 1 du 3-1-1957, p. 63) qui précise en ce qui concerne l'enseignement de l'histoire et de la géographie.

« En histoire et en géographie l'horaire est réduit d'une demi-heure. Si l'on veut bien suivre les conseils de modération par lesquels débutent les programmes et que reprennent les instructions, si l'on veut bien, comme on y est expressément invité, faire un choix entre les faits à étudier, non seulement l'enseignement de l'histoire et de la géographie ne souffrira pas de la réduction des horaires, mais peut-être y gagnera-t-il en simplicité et par là-même en intérêt et en efficacité. »

Toutefois, en laissant au maître la plus large initiative en ce qui concerne le choix des questions à étudier et la manière de conduire cette étude il apparaît nécessaire pour éviter une trop grande disparité dans l'organisation des programmes et des horaires de fixer quelques règles générales.

Au cours élémentaire, l'esprit et l'économie du programme de la classe ne seront pas modifiés. On se contentera de réduire légèrement le temps accordé à chaque leçon et par conséquent la matière qui la compose.

L'horaire comportera donc :

Pour l'histoire : deux entretiens de dix minutes par semaine ;
Pour la géographie : deux leçons de vingt minutes par semaine.

Toutes ces leçons auront pour base soit le commentaire d'une image, soit l'observation d'un élément tiré du milieu local ; une large place sera toujours faite à l'interrogation.

Au cours moyen et supérieur, l'horaire comprendra :

Pour l'histoire, une leçon hebdomadaire de trente minutes ;

Pour la géographie, une leçon hebdomadaire de trente minutes.

En plus, chaque semaine, trente minutes seront alternativement consacrées à une leçon d'histoire ou de géographie. L'alternance des deux matières devra toujours être strictement respectée, de telle manière que soit maintenue l'égalité des horaires entre les deux enseignements.

La suppression, chaque semaine, d'une demi-heure d'histoire ou de géographie doit entraîner une réduction du programme de la classe. Il ne peut s'agir de condenser en raccourcissant le temps qui doit lui être consacré l'étude de chaque question de ce programme.

Une telle manière d'opérer ne permettrait guère l'utilisation de la méthode active basée sur l'observation et l'analyse de textes, de documents et d'images

Bien au contraire, pour faciliter dans le cadre des nouveaux horaires, l'emploi des méthodes actives, parmi les treize questions d'histoire figu-

rant au programme du cours moyen, le maître choisira deux questions d'histoire du moyen âge, deux questions d'histoire moderne, trois questions d'histoire contemporaine depuis 1789.

Ces sept questions seront traitées d'une manière approfondie et avec la constante et très large participation des élèves.

Les six autres questions seront étudiées plus succinctement. On se contentera, en utilisant le manuel, de ne retenir que les faits essentiels et indispensables pour la connaissance sommaire de l'ensemble de la question.

Chaque année, parmi les sept questions étudiées de manière approfondie, quatre d'entre elles seront remplacées par des questions succinctement étudiées l'année précédente, afin d'établir un roulement partiel annuel entre toutes les questions du programme.

D'une manière générale, on insistera surtout sur les facteurs de civilisation sur les conditions de la vie matérielle et du travail, sur l'organisation sociale. Les institutions politiques ne devront pas être négligées à condition de les présenter de manière concrète et vivante.

Il n'est pas établi de programme limitatif pour la géographie : par l'observation directe de cartes, de graphiques simples et d'images on dégagera les traits essentiels de la géographie locale, puis de la géographie physique, humaine et économique de la France et de l'Union Française.

Il convient enfin de rappeler que la circulaire du 29 décembre 1956 prévoit que « latitude est laissée au maître de prendre un peu de temps sur les cinq heures réservées en principe aux devoirs pour l'exécution de croquis géographiques et scientifiques ».

L'enseignement de la géographie, tout spécialement celui de la géographie locale, ne doit jamais manquer de profiter de cette disposition des instructions générales

---

EXERCICES D'OBSERVATION

(Cours moyen)

Arrêté du 21 août 1957

ARTICLE PREMIER. — Les horaires et les programmes du cours moyen des écoles primaires élémentaires sont fixés en ce qui concerne les exercices d'observation, conformément à la pièce annexée au présent arrêté.

ART. 2. — Ces horaires et programmes sont applicables à dater du 1er octobre 1957.

ART. 3 — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.